

BILL.

Acte pour amender la loi des Ecoles du Bas-Canada.

2 **A**TTENDU qu'il est nécessaire d'a- Préambule.
mender un certain acte passé
dans la neuvième année du règne de
4 Sa Majesté, intitulé, *Acte pour abroger cer-* Citation de
9 Vic. c. 27.
taines dispositions y mentionnées, et pour
6 *pourvoir d'une manière plus efficace à l'in-*
struction élémentaire dans le Bas-Canada :
8 qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par ces présentes statué par la dite Le gouverneur
en conseil
pourra changer
les limites des
municipalités
pour les fins
des écoles, et
en établir de
nouvelles, etc.
10 autorité, que depuis et après la passation de
cet acte, il sera loisible au gouverneur en
12 conseil de changer les limites des municipa-
lités existantes pour les fins des écoles, de
14 les subdiviser, ou d'en établir de nouvelles
aux mêmes fins, ce dont il sera donné avis
16 public par le surintendant des écoles du
Bas-Canada, en la manière qui sera or-
18 donnée par le gouverneur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et à Pour quels en-
fants sera
payée la rétri-
bution men-
suelle.
20 compter du premier jour de juillet prochain,
la rétribution mensuelle dans chaque muni-
22 cipalité scolaire, ne sera exigible qu'à rai-
son de et pour chaque enfant de l'âge de
24 sept à quatorze ans en état de fréquenter les
écoles : pourvu toujours, que les enfans de
26 cinq ans à seize ans résidant dans un arron-
dissement auront droit d'en fréquenter
28 l'école moyennant la dite rétribution men-
suelle.

Proviso.

30 III. Et qu'il soit statué, que le treizième Le 13e para-
graphe de la
31e section ré-
voqué, et cer-
tains enfans
exemptés de la
rétribution
mensuelle.
paragraphe de la vingt-unième section
32 du dit acte précité, sera et il est par le pré-
sent rappelé, et qu'à l'avenir les commis-
34 saires d'écoles ne pourront exiger la rétri-
bution mensuelle des personnes indigentes,
36 ni d'aucunes autres personnes à cause des en-
fans aliénés, aveugles, sourds-muets ou in-